



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N° 17 DU SAMEDI 14/12/2024

Réunion du 9 décembre 2024

Président : François RIOUFFREYT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

INFORMATION CATÉGORIE U11 PLATEAUX DES 9 ET 16 NOVEMBRE

Les responsables de la gestion des Plateaux U11 de la Commission des Jeunes du DLF ont constaté depuis le début de la saison 2024 -2025, des absences aux plateaux non justifiées et des irrégularités concernant la rédaction des feuilles de plateau.

Ces feuilles de plateau sont pour certaines :

- Totalement illisible,
- Sans les noms des équipes dans leurs cases respectives,
- Avec des ratures et/ou des surcharges,
- Des oublis de n° de licence et/ou de noms de joueurs et/ou éducateurs,

Devant ces irrégularités constatées, toutes ces feuilles ont été listées et amendées suivant les tarifs et amendes en vigueur votés lors de l'AG du 28/06/24

Voir rubrique amendes administratives ci-dessous.

Tarifs et amendes administratives 2024 - 2025 :

Retard retour feuille de match	20 €
Retard retour feuille de match après rappel	50 €
Feuille de match incomplète (nom-prénom, etc...)	2 €
Par licence manquante	2 €
Feuille de match modèle non conforme	20 €
Non saisie de résultat sur internet	10 €
Non utilisation de la FMI	10 €

AMENDES ADMINISTRATIVES

<u>Numéro Affiliation</u>	<u>Club</u>	<u>Montant Amende</u>	<u>Numéro Affiliation</u>	<u>Club</u>	<u>Montant Amende</u>
500153	RIVE DE GIER	44 €			
500430	SE. CÔTE CHAUDE	2 €			
504249	SURY LE COMTAL	6 €	548273	OC. ONDAINE	2 €
504278	FCO. FIRMINY	2 €	548879	ASTRÉE	2 €
504377	VEAUCHE	2 €	549920	HAUT PILAT INTERFOOT	2 €

504383	OLYMPIQUE ST ETIENNE	20 €	550799	HAUT FOREZ	2 €
504775	L'ÉTRAT LA TOUR	2 €	550930	ABH	10 €
508783	SE. CSADN.	4 €	551564	SE. LA MÉTARE	24 €
509599	FEURS	20 €	551930	PERIGNEUX ST MAURICE	2 €
517279	L'HORME	22 €	551926	BONSON ST CYPRIEN	2 €
517999	CELLIEU	2 €	552529	BOIS NOIRS	4 €
518872	SUC. TERRENOIRE	22 €	552955	SAVIGNEUX MONTBRISON	6 €
521798	FC. St ETIENNE	4 €	552975	ROANNAIS FOOT 42	4 €
523656	ST JUST ST RAMBERT	2 €	553751	BORDS DE LOIRE	2 €
524602	SE. AVANT GARDE	20 €	554178	ST CHAMOND FEU VERT	2 €
527379	VILLARS	20 €	560271	OLYMPIQUE DU FOREZ	2 €
529512	SUD FOREZ LURIECQUOIS	2 €	563840	ST GALMIER CHAMBŒUF	2 €
529727	ST PAUL EN JAREZ	4 €	580450	SE. LA RIVIÈRE	20 €
534257	ASA. CHAMBON FLLES	4 €	582645	BEAUBRUN TARANTAIZE	60 €
537227	OLYMPIQUE DU MONTCEL	22 €	590282	ST CHAMOND	2 €

RÉCEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°264 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D4 Poule A	(J1)
Affaire n°265 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D4 Poule C	(J1)
Affaire n°266 - Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule A	(J9)
Affaire n°267 - Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule C	(J9)
Affaire n°268 - Dossier transmis par la Commission Féminines U15 à 11	(J7)
Affaire n°269 - Dossier transmis par la Commission Féminines U18 à 11	(J8)
Affaire n°270 - Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule E	(J8)
Affaire n°271 - Dossier transmis par la Commission Féminines Seniors à 8 Poule D2	(J9)
Affaire n°272 - Dossier transmis par la Commission Féminines U13 Poule Nord	(J7)

DÉCISIONS

N°264 : rencontre n°30017090 du 01/12/24 – Championnat U15 D4 Poule D (J1) : DERVAUX CHAMBON FLLES – ST MARCELLIN EN FOREZ 2

Match perdu par forfait à St Marcellin en Forez 2, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Dervaux Chambon Flles**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

N°265 : rencontre n°30017090 du 01/12/24 – Championnat U15 D4 Poule C (J1) : St CHAMOND 2 – SUC TERRENOIRE

Match perdu par forfait à Suc. Terrenoire, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Chamond 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

N°266 : rencontre n°28887804 du 07/12/24 – Championnat Critérium CD3 Poule A (J9) : MONTS DU FOREZ 5 – BORDS DE LOIRE 5

Match perdu par forfait à Bords de Loire 5, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Monts du Forez 5**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

N°267 : rencontre n°28888005 du 07/12/24 – Championnat Critérium CD3 Poule C (J9) : CHÂTEAUNEUF 5 – ST PAL DE MONS 5

Match perdu par forfait à St Pal de Mons 5, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Châteauneuf 5**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

N°268 : rencontre n°29703731 du 07/12/24 – Championnat Féminines U15 à 11 (J7) : MONTS ET PLAINE – RIORGES

Match perdu par forfait à Monts et Plaine, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Riorges**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

N°269 : rencontre n°29706925 du 07/12/24 – Championnat Féminines U18 à 11 (J8) : FC. ROANNE – FCO. FIRMINY INSPORT

Match perdu par forfait à Fc. Roanne, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Fco. Firminy**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

N°270 : rencontre n°29158590 du 07/12/24 – Championnat Seniors D5 Poule E (J8) : ST ETIENNE SUD – ST CHAMOND FEU VERT 2

Match perdu par forfait à St Chamond Feu Vert 2, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Etienne Sud**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

N°271 : rencontre n°29154329 du 07/12/24 – Championnat Seniors Féminines à 8 Poule D2 (J9) : LOIRE SORNIN – MONTS ET PLAINE

Match perdu par forfait à Monts et Plaine, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Loire Sornin**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

N°272 : rencontre n°29693010 du 07/12/24 – Championnat Féminines U13 Poule Nord (J7) : ST DENIS DE CABANNE – ST JUST ST RAMBERT

Match perdu par forfait à St Just St Rambert, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Denis de Cabanne**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GÉNÉRAL

Affaire n°273 Commission Féminines Seniors à 8 Poule Sud 550930 ABH

AMENDES

Amende pour forfait simple

520060	St MARCELLIN EN FOREZ (U15 D4)	30 €
518872	SUC. TERRENOIRE (U15 D4)	30 €
553751	BORDS DE LOIRE (CD3)	50 €
521301	ST PAL DE MONS (CD3)	50 €
560856	MONTS ET PLAINE (U15 F à 11)	30 €
546805	FC. ROANNE (U18 F à 11)	30 €
554178	ST CHAMOND FEU VERT (D5)	50 €
560856	MONTS ET PLAINE (SF à 8)	50 €
523656	ST JUST ST RAMBERT (U13 F)	30 €

Amende pour forfait général

550930 ABH (Seniors Féminines à 8) 75 €

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE - SECTION LOIS DU JEU

RÉSERVE TECHNIQUE N°2

504623 MONTROND CUZIEU – 508408 ANDRÉZIEUX BOUTHÉON - Seniors Féminines D1

Match n°29150807 du 09/11/24

RÉSERVE TECHNIQUE N°3

504499 LE COTEAU - 509599 FEURS - U15 Poule D2R

Match n° 28907810 du 17/11/2024

FRAIS DE DOSSIER

504499	Le Coteau (U15 D 2R)	40 €
504623	Montrond Cuzieu (S F à 11 D1)	40 €

RÉCEPTION DOSSIER

Affaire n°23 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D2 Poule A

517999 CELLIEU contre 525870 ST CHRISTO MARCENOD

Match n°29032713 du 30/11/24

Considérant que la rencontre U18 D2 Poule A, **CELLIEU – ST CHRISTO MARCENOD**, du 30/11/24, n'a pu aller à son terme en raison d'un épais brouillard sur le terrain du Stade des Roches, la CR du DLF se saisit du dossier.

A la lecture du rapport de l'arbitre, **M. GRANGE Allan**, licence n°254693086, indiquant :

« Lors de la rencontre opposant Cellieu à St Christo Marcenod, match n°29032713, se déroulant le samedi 30 novembre 2024 à 16h, au stade des Roches, à Cellieu. A la 35^{ème} minute de la première période, je venais d'indiquer un coup de pied de but. Le brouillard s'était intensifié depuis une dizaine de minutes. Je suis alors allé vérifier la diagonale vers le poteau de corner, et n'apercevant pas clairement le poteau de corner opposé, j'ai interrompu le match. Les équipes sont rentrées aux vestiaires dans le calme. J'ai attendu les 45 minutes réglementaires, où à l'issue de celle-ci, j'ai signalé aux deux éducateurs de chaque équipe, ainsi qu'au délégué, ma décision d'arrêter définitivement le match. Il était alors la 35^{ème} minute, le score était de - un partout - . »

DÉCISION

La CDR décide : match à rejouer

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour reprogrammation

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

J'ai une question ...

Ce matin, notre terrain est enneigé, une couche de neige ne permet pas de voir le traçage : comment procéder ?



ARTICLE 45 - TERRAINS IMPRATICABLES

45.1 - Les clubs recevant devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

45.2 - L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est favorable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours).

45.2.1 En l'espèce, l'arbitre doit évaluer la praticabilité du terrain.

- La praticabilité d'un terrain est liée aux conditions météorologiques indépendantes de la volonté ou de l'action possible des dirigeants. La praticabilité d'un terrain peut être altérée par une couche de neige ou d'eau ne permettant au ballon de rouler normalement sur une distance appréciée par l'arbitre. Dans ce cas, la responsabilité du club recevant ne peut pas être engagée. Toutefois, le club sera dans l'obligation de proposer un terrain de repli. Suivant l'ampleur de la dégradation des conditions météorologiques et l'impossibilité de proposer un terrain de repli, le caractère obligatoire n'est plus applicable et le club ne pas en être tenu comme responsable.

45.3 - ... Si l'aggravation de la situation intervient jusqu'à 6 heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant contactera le délégué du secteur concerné, en signalant les raisons de l'impraticabilité. Le District publie chaque année la liste des délégués de secteur officiels, en indiquant leurs nom et téléphone, et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables.

Après visite, le délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer. Cette décision sera sans appel en cas d'impraticabilité, sinon elle sera soumise au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

La procédure en cas d'arrêté municipal

Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, ou pour tout autre motif auquel cas, celui-ci s'impose à tous. Un arrêté doit :

- être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête).
- mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution.
- comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté.

L'arrêté municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant mandaté ; il est inscrit au registre des arrêtés de la mairie, et transmis par le secrétariat de la mairie à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement.

Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail, au District de la Loire et au délégué de secteur qui doit aussi en être avisé par téléphone. Si l'arrêté municipal n'est pas conforme à l'article 45.3, le club recevant aura match perdu par pénalité. **Le club recevant doit en aviser, par courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :**

- le District,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les délégués éventuellement,
- le club adverse
- le délégué de secteur
- un membre de la commission senior

- En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli (nature des surfaces de jeu : herbe, synthétique et stabilisé).
- En cas d'arrêté municipal, et pour tout autre motif, au cours de la période des matchs aller, la rencontre devra être inversée.** Si les dispositions de l'article 45.3 ne sont pas conformes, le club recevant aura match perdu par pénalité.

Le club devra, en outre, adresser immédiatement au District, un courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, faisant connaître la décision du délégué de secteur et précisant le nom de ce dernier.

Si la rencontre est maintenue, seul l'arbitre officiel aura, sur le terrain, qualité pour décider du report éventuel.

Les officiels ou l'équipe visiteuse qui partiraient le jour du match avant 9h30 (match le dimanche à 15h) ou avant 14h30 (nocturne le samedi à 20h), devront, en période d'intempéries, prendre contact préalablement avec le club adverse, afin de s'assurer du maintien de la rencontre.

En cas d'annulation, une confirmation, par courriel, devra être envoyée au District.

« Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli, reconnu praticable et correct par l'arbitre ».

Dans tous les cas, le courrier électronique, avec la messagerie officielle du club recevant, doit indiquer le nom et la qualité du signataire du message et indiquer le numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle.

45.4 - Lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable, le District pourra, s'il le juge utile, procéder à une enquête approfondie et, le cas échéant, décider que l'arbitre jugera sur le terrain de l'impraticabilité de celui-ci.

Dans ce cas, le DLF en informera, la veille du match et par tous les moyens possibles, les deux clubs, l'arbitre, les arbitres assistants et le délégué, s'il y a lieu.

La commission compétente pourra, jusqu'à 6 heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations, en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur qui appréciera l'urgence de la situation. Le délégué de secteur fera un rapport détaillé de cette visite.

En cas d'arrêté municipal pris entre "H-6 et H", si l'arbitre estime que la rencontre peut se dérouler, il adressera un rapport à la Commission Sportive qui transmettra à la Commission des Règlements pour décision.

En cas d'arrêté municipal, les rencontres ne pourront pas avoir lieu, quelles que soient les constatations du délégué de secteur ou de l'arbitre.

